



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

ARRÊTÉ N°
fixant la date du ban des vendanges
concernant les vins A.O.C Pouilly

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article D. 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

VU le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU la proposition de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O), en accord avec l'organisme de défense et de gestion concerné ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

LIAS N° 2023

ARRÊTE

Article 1er :

Pour les vins A.O.C Pouilly, la date de début des vendanges est fixée comme suit :

11 septembre 2023 pour le Pouilly-Fumé,
11 septembre 2023 pour le Pouilly-sur-Loire.

Article 2 :

La date précitée de début des vendanges correspond à la maturation des parcelles les plus précoces.

En cas d'accident climatique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogations pour les A.O.C. et les V.D.Q.S. devront être adressées à :

Le chef de centre de l'I.N.A.O.
12, Place Anatole France
37 000 TOURS


Les vins issus des vendanges récoltées sans dérogation avant la date fixée ci-dessus ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mmes les sous-préfètes de Clamecy et Château-Chinon,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
M. le directeur départemental des finances publiques,
Mme la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et MM. les maires des communes de Garchy, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain, Saint-Laurent-L'Abbaye, Saint-Martin-sur-Nohain, Tracy-sur-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 8 SEP. 2023

Le Préfet



Michaël GALY